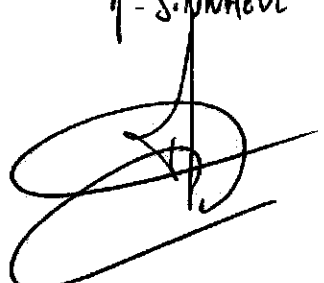
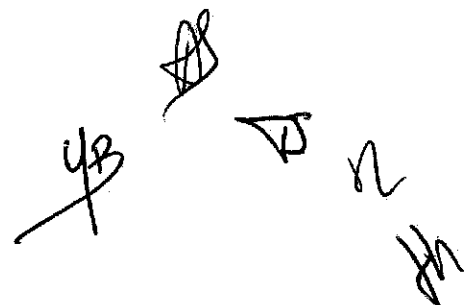


360° SERVICES
Société par action simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siège social 15 rue du Vieux Pont
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE N° B 347 381 865

*Certifié Conforme à
l'original*
PR. SIMONE


**STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA REDUCTION DE
CAPITAL SOCIAL DU 30 JUIN 2009**



360°SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 Euros
Siège social 15 Rue du Vieux Pont
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE N° B 347 381 865

LES SOUSSIGNES

Monsieur SINNAEVE Thierry
demeurant 11, route de Saint Paer
27140 GISORS
de nationalité française

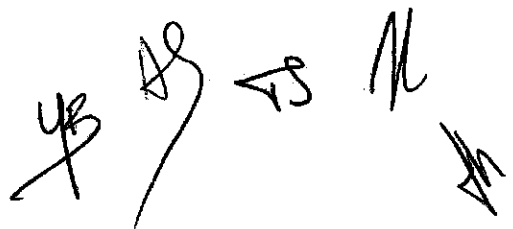
Madame SINNAEVE Andrée
demeurant 62, rue Malcuture
95100 ARGENTEUIL
de nationalité française

Monsieur BOIVIN Yvon
demeurant 2, allée Le Titien
92400 COURBEVOIE
de nationalité française

Monsieur LAVERGNE Marc
118 rue du Pt Roosevelt
78100 ST GERMAIN-EN-LAYE
de nationalité française

Monsieur LOMBARD Thierry
35, rue de Rouen
92400 COURBEVOIE
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.



TITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est 360° SERVICES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots < Société par actions simplifiée > ou des initiales < S.A.S > et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

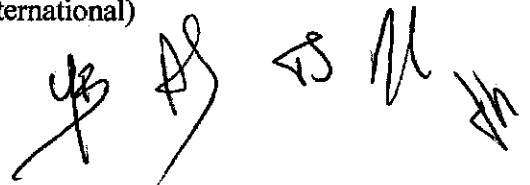
15 Rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Transports à caractère médical
- Transports de prélèvements, examens biologiques, échantillons diagnostics, produits sanguins labiles, tissus humains, greffons, déchets hospitaliers infectieux et non infectieux, médicaments, petits matériels médicaux.
- Transports de coordinateur, et d'équipes de transplantation
- Les courses et transports de plis et de paquets par le moyen de véhicules à deux et quatre roues
- Le transport public routier de personnes (national et international)



- L'activité de commissionnaire de transport

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

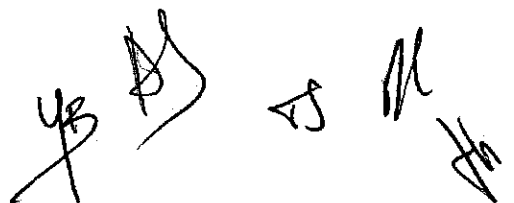
Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme de 50 000 francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 1996, une somme de 50 000 Francs a été incorporée au capital social par prélèvement sur le report à nouveau.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme de 70 000 francs prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme de 61 200 francs prélevée sur les comptes courants a été incorporée au capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme en numéraire de 20 400 francs a été incorporée au capital.



Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2005, la somme de 48 327.83 euros a été apportée par souscription en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2006, la somme de 163 316 euros a été Apportée par souscription en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009, la somme de 100 000 euros a été remboursée aux actionnaires.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros et divisé en 15 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. Ce, compte tenu des opérations détaillées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

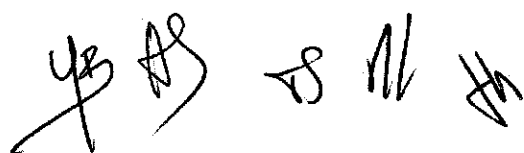
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.



2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder de plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

a) Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cessions, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissements, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

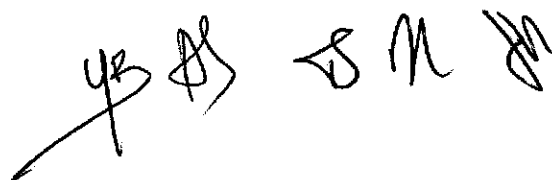
b) Action ou valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que de bons et droits de souscription et d'attributions attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements cotés et paraphés.

ARTICLE 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect des droits de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.



2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

- Le nombre d'actions concernées

- Les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Les prix et conditions de la cession projetée ;

La date de la réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet de projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus ;

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai des trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil.

ARTICLE 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 335-1 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans le délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux controlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est notifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévus à l'article 16.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à



l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération en fusion, de scissions ou de dissolution.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres

associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de clauses d'agrément de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité de l'associé exclu.

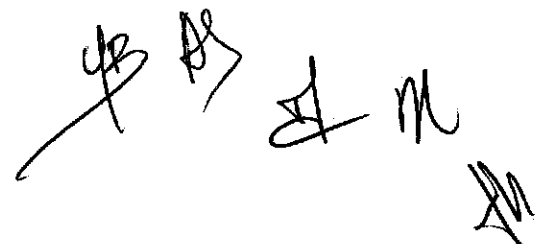
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

A series of handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or full names, located at the bottom right of the document.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

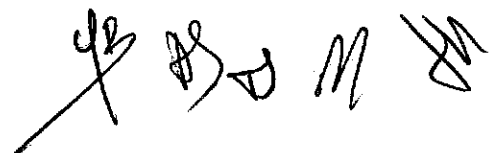
- Dissolution, mise à redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- Exclusion du Président associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale incapable ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de



tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés

- Acquisitions ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce.
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations.
- Octroi de garanties sur l'actif social.
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

ARTICLE 19 – Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

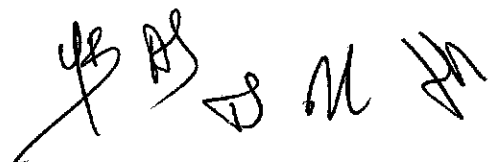
Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décisions contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants



· Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;

- Exclusion du Directeur général associé

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général associé ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE – 21 Commissaires aux comptes

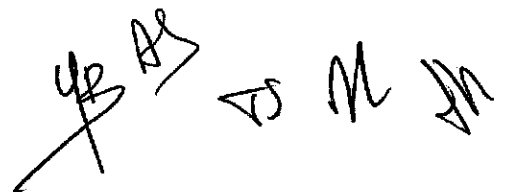
La collectivité des associés désigne, pour une durée ne pouvant excéder six ans, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRES V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation, rémunération du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'AB' and several other initials.

ARTICLE 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exceptions aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

La prorogation de la Société ;

- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La révocation du Président ;

ARTICLE 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

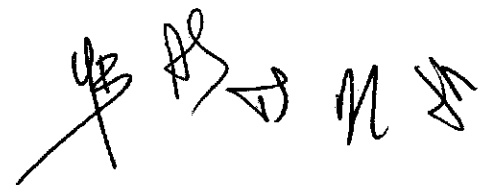
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.



Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Le Président établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 – Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associé, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du Procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.



S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions ou de toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement de dividendes.



TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décisions collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose de pouvoirs étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6

ans est

Monsieur Thierry SINNAEVE
Né le 2 avril 1962 à ARGENTEUIL (95)
de nationalité française
demeurant 11 route de Saint Paer – 27140 GISORS

ARTICLE 34- Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices

En qualité de commissaire aux comptes titulaire

- Monsieur JACQUIER François, demeurant 48 , route de Honfleur 14113 Cricqueboeuf
inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Caen.

En qualité de commissaire aux comptes suppléants

- Monsieur BESSON Jean, demeurant 3, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94240 L'Hay
les Roses, inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

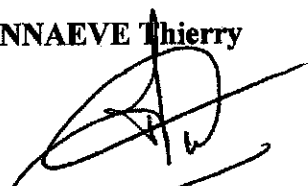
lesquelles intervenant aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux
précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de
fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 35 – Formalités de publicité

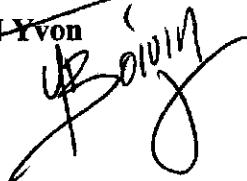
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les
formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Nanterre,
L'an deux mil neuf et le trente juin.

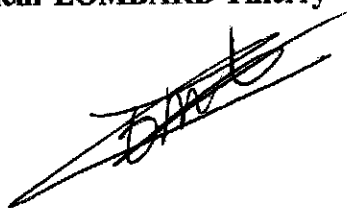
Monsieur SINNAEVE Thierry



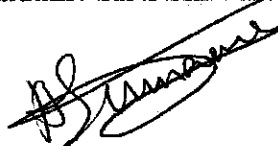
Monsieur BOUVIN Yvon



Monsieur LOMBARD Thierry



Madame SINNAEVE Andrée



Monsieur LAVERGNE Marc

